

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0037

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG/EH/VL 2026

Objet : Convention à titre onéreux d'occupation temporaire pour réseaux constitués d'amiante-ciment et hors d'usage sur le domaine public routier avec le conseil départemental du Gard entre les PR 0+000 et 0+460 de la RD246, les PR 0+355 et 1+885 de la RD246A et les PR 0+000 et 2+785 de la RD106 sur la commune de Boisset et Gaujac – abrogation de la décision n°2025/0145 du 1^{er} avril 2025

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la république dite loi « NOTRe »,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu la décision n°2025/0145 du 1er avril 2025 relative à la convention à titre onéreux d'occupation temporaire pour réseaux constitués d'amiante-ciment et hors d'usage sur le domaine public routier avec le conseil départemental du Gard entre les PR 0+000 et 0+460 de la RD246, les PR 0+355 et 1+885 de la RD246A et les PR 0+000 et 2+785 de la RD106, sur la commune de Boisset et Gaujac,

Vu le règlement de voirie départemental approuvé par délibération du conseil départemental du Gard du 30 juin 2023,

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite loi « NOTRe »), la Communauté Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération porte les investissements sur les ouvrages d'eau potable situés sur le territoire de sa commune membre de Boisset et Gaujac,

Considérant que pour améliorer le rendement des réseaux d'adduction et de distribution et prévenir les dysfonctionnements, il est indispensable de réaliser des programmes annuels de renouvellement de canalisations,

Considérant la présence sur certaines parties de routes départementales, situées sur le territoire de la commune de Boisset et Gaujac, de conduites d'eau potable, vétustes et fuyardes, constituées d'amiante-ciment,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de renouveler de telles conduites, sources de gaspillage d'eau,

Considérant le règlement de voirie départemental et en particulier son article 13, qui prescrit la dépose des conduites constituées d'amiante-ciment, mais fixe une tolérance au maintien des conduites dont la dépose revêtirait une difficulté dûment justifiée et avérée,

Considérant les difficultés techniques et financières rencontrées pour réaliser une telle opération, au niveau de ces portions de voirie départementale situées sur la commune de Boisset et Gaujac (coût disproportionné, augmentation de la durée et des contraintes du chantier, mise en place d'un réseau provisoire de distribution, emprises des réfections de chaussée multipliées, gênes à la circulation routière augmentées),

Considérant qu'il est alors apparu nécessaire d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public routier, pour une durée de quinze ans, fixant les dispositions applicables aux réseaux constitué d'amiante ciment et hors d'usage,

Considérant que cette convention n'a finalement pas été conclue entre les parties, le conseil départemental du Gard souhaitant apporter des modifications à l'emprise de l'occupation des conduites d'eau potable sur l'opération en cours de réalisation sur la commune de Boisset et Gaujac par rapport à ce qui était précédemment prévu,

Considérant qu'il convient donc d'abroger la décision n°2025/0145 du 1^{er} avril 2025 et qu'une nouvelle décision sera prise une fois que les parties se seront entendues sur les termes de la convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La décision n°2025/0145 du 1^{er} avril 2025 est abrogée.

ARTICLE 2 :

:

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 19 FEV. 2026

Le président
Christophe RIVENQ